



COMMUNE D'UMPEAU
Membre de l'agglomération de Chartres Métropole

Arrêté n° 2021-04

ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune d'UMPEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de la Grouée, la rue Grand Maison, et la rue de la Maladrerie, en raison des difficultés de circulation ;

ARRÊTE

Article 1

- Rue de la Grouée : le stationnement sur toute la longueur de la rue sera interdit des deux côtés de la voie.
- Rue Grand Maison : le stationnement sera interdit au niveau des croisements avec la rue Clé des Champs et la ruelle au Denfert.
- Rue de la Maladrerie : le stationnement sur toute la longueur de la rue sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Umpeau, le 15/04/2021

Le Maire,
Jean LAMOTHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.